



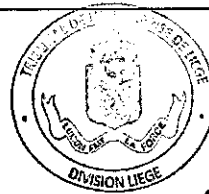
Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22002323



27 DEC. 2021

Greffe

N° d'entreprise : 0454 131 333

Nom

(en entier) : LA CRECHE DE VALENSART

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Domaine Universitaire du Sart Tilman SN B35 à 4000 Liège

Objet de l'acte : NOMINATION-DEMISSION MANDATS D'ADMINISTRATEUR - REFONTE DES STATUTS - MODIFICATION OBJET SOCIAL - DIVERS

Approbation des nouveaux statuts - Mise en conformité avec le CSA.

L'assemblée décide de procéder à la refonte des statuts, notamment pour sa mise en conformité au Code des sociétés et des associations, et pour la modification de l'objet social en remplaçant le texte actuel par le texte suivant :

TITRE I – FORME LEGALE, DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT, DUREE

Article 1: Nom et forme

L'association est une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « La crèche de Valensart »

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région Wallonne par simple décision du conseil d'administration.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé d'assurer la gestion d'un milieu d'accueil d'enfants de zéro à trois ans.

A cette fin, elle a pour objet les activités suivantes :

- l'organisation de l'accueil d'enfants dans une ou plusieurs crèches dirigées chacune par un directeur ou une directrice.
- l'organisation de l'encadrement des enfants accueillis.

D'une manière générale, l'association pourra poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: MEMBRES

Section I : Admission

Article 5. Membres

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à 12.

Sont d'office membres de l'association les personnes occupant les fonctions énumérées ci-après au sein du CHU de Liège ou les personnes faisant fonction en lieu et place de ces personnes :

-Le Président du Conseil d'administration du CHU de Liège

-Le Médecin en chef du CHU de Liège

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- L'Administrateur délégué du CHU de Liège
- Le Directeur du département de gestion des ressources humaines du CHU de Liège
- Le Directeur financier du CHU de Liège
- Le Directeur du département technique du CHU de Liège
- Le Chef du service juridique du CHU de Liège
- Un membre désigné par le conseil médical du CHU de Liège
- Un membre de chacune des organisations syndicales représentées au comité de concertation de base du CHU de Liège
- L'Assistant social du personnel du CHU de Liège
- L'Adjoint à la Direction du département infirmier du CHU de Liège

Article 6. Procédure d'admission

L'assemblée générale décide de l'admission des membres de l'association.

A cette fin, le candidat adresse au conseil d'administration, par courrier ordinaire ou par courriel, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile

Dans les quinze jours de la réception de cette demande, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale pour statuer sur la demande.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie au candidat, par courrier ordinaire ou par courriel, la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

En outre, en cas de décès ou de démission d'un membre, toute personne reprenant au sein du CHU de Liège les fonctions dudit membre devient de plein droit membre de l'association.

Section II : Démission et exclusion

Article 7. Démission

§1er. Chaque membre de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier ou par courriel.

§2. La qualité de membre se perd soit par décès, soit par la perte de la fonction au sein du CHU de Liège ayant justifié la désignation en qualité de membre.

§3. Le membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport.

Article 8. Exclusion

§1er. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration, exclure un membre pour de justes motifs ou par exemple si le membre agit contrairement à l'objet de l'association ou en violation des statuts.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. L'exclusion doit figurer à l'ordre du jour.

§3. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu par l'assemblée générale.

§4. L'exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§5. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par écrit.

§6. Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport

Article 9. Cotisations des membres

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs compétences et de leur dévouement.

TITRE III. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Composition du conseil d'administration

Généralités

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 7 membres élus parmi les membres de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour quatre ans au plus.

Révocation

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat, au mandat d'un administrateur :

- en cas de cessation/perde de la fonction au sein du CHU de Liège qui a justifié sa désignation en tant qu'administrateur

- pour motif grave.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Démission

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 11. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président qui le remplace en cas d'absence.

Le conseil peut également nommer un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président et du vice-président, il est remplacé par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du vice-président, ou en cas d'empêchement du président ou du vice-président, de l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an.

Le président du conseil d'administration peut à tout moment inviter des experts à la réunion du conseil.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et, à défaut d'une telle indication, au siège de l'association.

Article 13. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents ou représentés à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera censé donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président ou un administrateur.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial par un des directeurs/directrices des crèches après avoir été approuvés par le conseil d'administration.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15§2 des présents statuts.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

§1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

§ 2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par le président du conseil d'administration ou à défaut par deux administrateurs agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Gestion journalière

Pour les actes relevant de la gestion journalière, la signature d'un des directeurs/directrices de crèche suffit.

Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les compétences suivantes ne peuvent être exercées que par l'assemblée générale:

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ou les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 21. Tenue et convocation

L'Assemblée générale se réunit annuellement en assemblée ordinaire entre le premier janvier et le 30 juin.

Le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'administration convoquera l'assemblée générale dans les vingt-et-un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tiendra au plus tard le quarantième jour suivant la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par courriels envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres et aux administrateurs. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse courriel, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres et aux administrateurs qui en font la demande.

En tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée toute personne présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Article 23. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Le président désignera éventuellement un secrétaire.

Article 24. Délibérations

§ 1er. Tous les membres ont droit à un vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

§2. Tout membre peut donner à un autre membre une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 3. L'assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 25. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale ou un administrateur.

TITRE V. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 26. Financement

L'association sera entre autres financée par des dons, des legs et les revenus de ses activités.

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les liquidateurs seront désignés conformément à la loi.

Article 31. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé et de préférence en faveur d'une ou de plusieurs associations qui viennent en aide aux personnes fragilisées.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.



Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Démissions/Nominations administrateurs

L'assemblée générale décide de renouveler le mandat en qualité d'administrateur de :

- Monsieur Arthur BODSON, numéro national 32.06.27-061.37 Domicilié à Avenue Clémentine, 23 Boîte 11 à 1190 FOREST
- Monsieur Alain VEGLIA, numéro national 75.02.12-233.26 Domicilié à Rue Fond de Chainay, 3 à 4161 VILLERS-AUX-TOURS
- Madame Dominique JANS, numéro national 61.10.11-306.36 Domiciliée à Rue Jules Cralle, 81 à 4030 GRIVEGNEE

L'assemblée générale confirme la fin de mandat en qualité d'administrateur de :

- Madame Emilie MORATI, numéro national 81.05.22-262.38 domiciliée à Haie de Bioleux, 16 à 4122 PLAINEVAUX et ce depuis le 31 juillet 2021.

Pouvoirs

L'assemblée générale décide de donner la mission à Monsieur Jean-Marc NANDRIN avec pouvoir de substitution, de déposer le présent procès-verbal au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, de faire publier ce qui est nécessaire aux annexes du moniteur belge, d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de l'association. Les modifications éventuelles à la BCE seront réalisées au nom de l'association par Monsieur Jean-Marc NANDRIN.

Arthur BODSON
Président du Condeil d'administration